

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3815/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

**Affaire**

**La Société Africaine de Financement  
et de Participation dite HOLDING  
COFIPA**

(Me DOGO Koudou Martin)

Contre

**1-Monsieur CASSAIGNAN Yéo  
Antoine**

(Me OBENG-KOFI Fian)  
(Me Mamadou KONE)

**2-La société Cofipa Investment Bank  
Côte d'Ivoire dite CIBCI**

(Me Régis BAGUI)

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société Africaine de Financement et de Participation dite HOLDING COFIPA ;

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept ;  
Et le vingt-quatre Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,  
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 02 Novembre 2017 de Maître DIODAN Koutouan Joséphine, Huissier de justice à Abidjan, la Société Africaine de Financement et de Participation dite HOLDING COFIPA a servi assignation à Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine et à la société Cofipa Investment Bank Côte d'Ivoire dite CIBCI, d'avoir à comparaître le 03 Novembre 2017, devant la juridiction présidientielle de ce siège, aux fins d'entendre :

-Constater le refus ou l'omission volontaire de l'administrateur provisoire à sacrifier aux tenues semestrielles de convocation et de tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;

-Constater que le « projet de résolution de l'assemblée générale mixte du 30 Mai 2017 » pour couvrir ou valider rétroactivement les assemblées générales des exercices 2012 à 2017 n'est pas conforme aux prévisions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

-Constater que l'administrateur provisoire, Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine, a failli à ses obligations substantielles d'information, de communication et de tenue de l'assemblée générale des actionnaires en omettant notamment d'informer et de communiquer sur les notifications et les motivations de la cessation de l'administration provisoire depuis le 13 Juillet 2017 ;

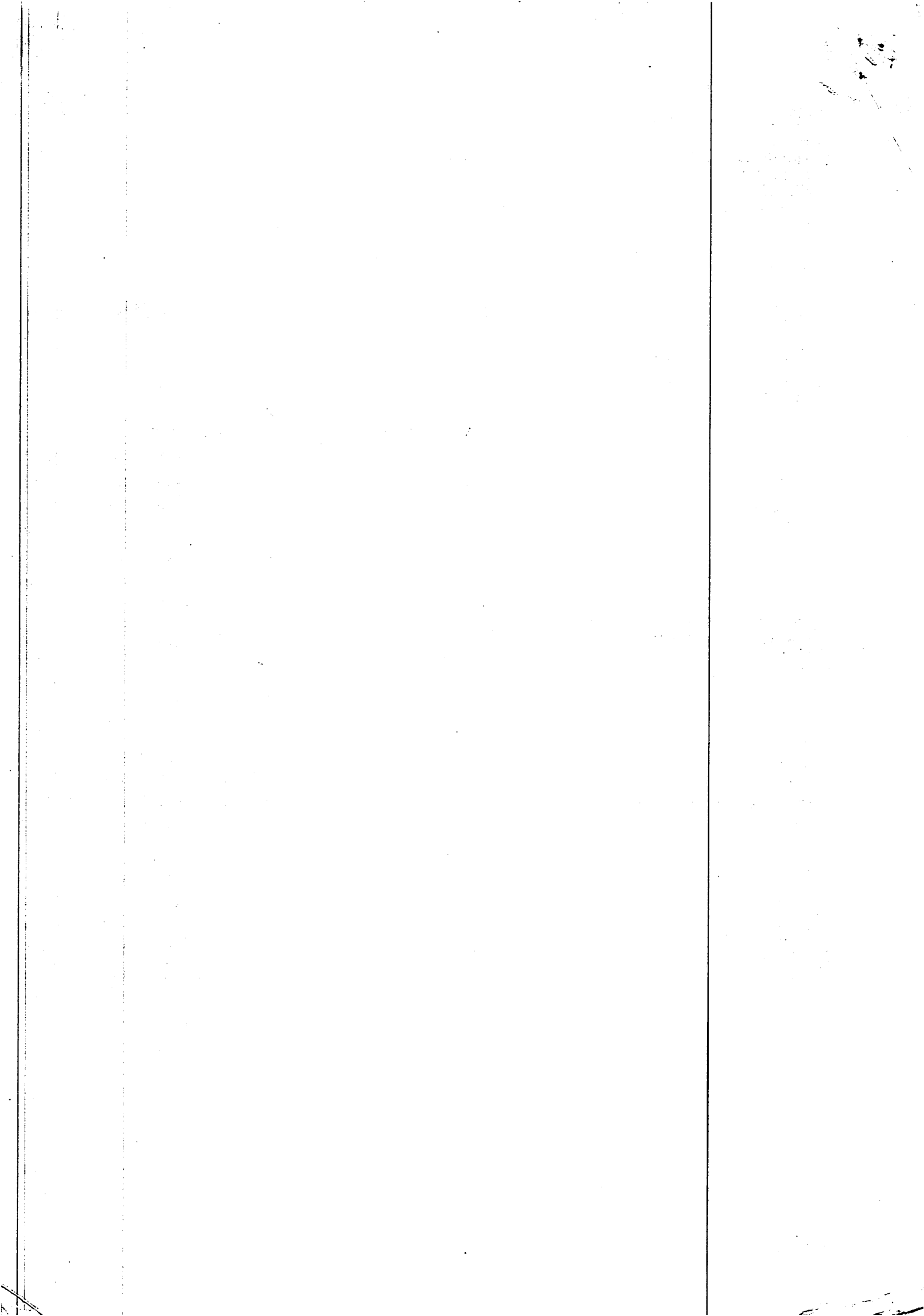
-S'entendre ordonner la désignation d'un administrateur ad hoc aux fins de se faire remettre :

\*tous les documents sociaux, comptables, financiers et administratifs,

\*de convoquer l'assemblée générale des actionnaires,

\*de convoquer les actionnaires aux fins de voir statuer sur différents points de l'ordre du jour, notamment, se faire





communiquer :

° tous les justificatifs attestant des diligences accomplies dans la recherche de solutions idoines de redressement ;

° l'examen et l'approbation des états financiers de synthèse des exercices 2011 à 2017 ;

° les différents rapports intermédiaires semestriels et annuels de gestion dressés par l'administrateur et adressés au Ministère chargé des Finances et à la Commission Bancaire portant sur les exercices 2011 à 2017 ;

° les conclusions, avis et notifications de la Commission Bancaire sur tous les exercices 2011 à 2017 ;

° l'état complet des devis et marchés sur tous les exercices 2011 à 2017 ;

° le rapport sur toutes les procédures judiciaires pendantes ;

° le rapport sur les garanties de créances accordées ainsi que sur les taux de recouvrement des créances ;

° le tableau des amortissements ;

° le rapport explicatif sur les causes et origines des déficits exponentiels constatés sur l'exercice 2011 à 2017 ;

° l'état des engagements contractés par la banque avec les dirigeants sociaux et personnel de banque et avec la clientèle comportant leur taux de réalisation et les garanties souscrites ;

° le grand livre de caisse et l'état complet des comptes bancaires souscrits durant les exercices 2011 à 2017 ;

Au soutien de son action, la Société Africaine de Financement et de Participation dite HOLDING COFIPA expose qu'elle a acquis 99,787% des actions entièrement libérées de la société Cofipa Investment Bank Côte d'Ivoire dite CIBCI ;

Elle ajoute que lors de sa 87<sup>ème</sup> session tenue le 30 Mars 2012 à Abidjan, la Commission Bancaire de l'UEMOA, agissant dans le cadre de la loi bancaire, a décidé de maintenir la mesure de surveillance rapprochée de la société Cofipa Investment Bank Côte d'Ivoire dite CIBCI qui avait été prise le 26 Mars 2011 et par décision du même jour, a placé cette banque sous administration provisoire ;

Elle indique que par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°411/MEF/DGTCP/DT du 25 Juin 2012, Monsieur KOUADIO Hervé Paul a été désigné en qualité d'administrateur provisoire avec pour missions d'entreprendre des actions en vue de ramener la banque dans les normes fixées par la Commission Bancaire de l'UEMOA ;

Elle fait noter que par Arrêté n°543/MPMEF/DGTCP/SDAMB du 23 Septembre 2013 du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine a été désigné en qualité d'administrateur provisoire de la société Cofipa Investment Bank Côte d'Ivoire dite CIBCI avec la même mission que celle confiée à son prédécesseur ;

Elle fait observer que suite à sa prise de fonction en Septembre 2013 jusqu'à la date du 30 Juin 2017, des convocations d'assemblées générales et des informations sur la situation comptable de la société Cofipa Investment Bank Côte d'Ivoire dite CIBCI de 2012 à 2016 lui ont été transmis par cet administrateur provisoire ;

Elle fait remarquer qu'elle n'a pas approuvé les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2013 et a posé des réserves à l'assemblée générale mixte tenue le 07 Novembre 2014 ;

Elle fait noter qu'elle a fait état du défaut d'information manifeste sur la situation globale de la banque, de l'opacité qui entoure la gestion, des situations déficitaires exponentielles, des appréciations formulées par la commission bancaire dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle et d'appréciation de gestion de l'administrateur tel que prévu par l'ordonnance n°2009-385 du 1<sup>er</sup> Décembre 2009 portant réglementation bancaire notamment en ses articles 53, 60 et 61 ;

Elle fait valoir que la gestion de l'administrateur provisoire a dû échapper à tout contrôle de l'autorité de tutelle devant donner l'alerte s'il y a lieu du fait de la gabegie ambiante, des déficits inquiétants et inexpliqués, corrélativement à des décaissements importants au profit de tiers qui se sont empressés d'en débiter la contre-valeur en espèces à une séquence effrénée, du défaut d'explications sur la gouvernance d'entreprise, sur l'importance des engagements souscrits sans garantie aucune ou de garanties insuffisantes, sur les multiples embauches, sur les perspectives de redressement, etc... ;

Elle relève que dans ces conditions, elle avait envisagé de se pourvoir en expertise de gestion lorsqu'à sa grande surprise, elle a reçu le 08 Septembre 2017, un courriel laconique du Directeur du Trésor l'informant de la cessation des fonctions d'administrateur provisoire de Monsieur CASSAIGNAN Yéo

Antoine et de l'obligation pour les actionnaires de faire désigner un administrateur provisoire pour tout délai fixé au 1<sup>er</sup> Octobre 2017 ;

Elle déclare que cette situation manifestement préjudiciable aux intérêts de la société, des actionnaires et de la clientèle, l'a conduit à prendre en urgence des mesures de sauvegarde par la désignation de Monsieur Mamby KOULIBALY en qualité de Directeur Général intérimaire, suivant procès-verbal de consultation à domicile organisée par le Président du Conseil d'Administration le 04 Octobre 2017, ce, dans l'attente de faire désigner judiciairement un administrateur ad hoc ;

Aussi, sollicite-t-elle les mesures sus-énoncées ;

En réplique, Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine allègue l'incompétence du juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il explique qu'il a été désigné dans les fonctions d'administrateur provisoire de la société Cofipa Investment Bank Côte d'Ivoire dite CIBCI par arrêté du Ministre de l'Economie et de Finances et par décision de la Commission Bancaire de l'UEMOA ;

Il ajoute que la mise sous administration provisoire de société Cofipa Investment Bank Côte d'Ivoire dite CIBCI a été faite conformément à l'article 60 de l'ordonnance n°2009-385 du 1<sup>er</sup> Décembre 2009 portant réglementation bancaire ;

Il indique qu'il a accompli sa mission en communiquant aux autorités chargées de la régulation bancaire, les rapports mensuels et trimestriels prescrits à la fois par l'arrêté de nomination et la décision n°632 de la Commission Bancaire de l'UEMOA ;

Il précise que sa mission a été du reste, conduite sous l'autorité d'un comité de suivi ;

Il déclare que dans le respect du parallélisme des formes, la fin de sa mission a été prononcée par les autorités qui l'ont nommé et il a procédé à la passation des charges à lui confiées sous la direction de ces mêmes autorités ;

Aussi, fait-il valoir, l'administration provisoire dont il a eu la charge, est une administration provisoire prononcée, suivie et

clôturée par l'autorité administrative compétente ;

Aussi, soutient-il, les questions nées de l'exécution ou liées à l'exécution de sa mission échappent aux juridictions de l'ordre judiciaire ;

En tout état de cause, fait-il valoir, le juge des référés ne peut faire les constats que sollicite la demanderesse sans s'immiscer dans la mission de l'administration provisoire qui a été ordonnée et exécutée sous le contrôle des autorités de régulation bancaire ;

Il déclare qu'une telle demande se heurte à l'incompétence d'attribution du juge des référés ;

Subsidiairement, Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine allègue le défaut de qualité de la Société Africaine de Financement et de Participation dite HOLDING COFIPA pour agir ;

Il fait valoir qu'il ressort de la combinaison des articles 1<sup>er</sup> et 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, que pour obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit, toute personne physique ou morale doit avoir la qualité pour agir ;

Il fait remarquer qu'en l'espèce, il a été nommé par l'arrêté n°543/MPMEF/DGTCP/DT/SDAMB du Ministre chargé de l'Economie et des Finances Ministre en date du 23 Septembre 2013 et il a été mis fin à ses fonctions par arrêté n°264/MEF/DGTCP/DECFINEX du 13 Juillet 2017 ;

Il fait noter qu'il ressort de ces deux arrêtés, que ses mandants sont les autorités administratives chargées de la régulation de l'activité bancaire en Côte d'Ivoire et non la Société Africaine de Financement et de Participation dite HOLDING COFIPA ;

Il déclare qu'en conséquence, celle-ci n'a aucune qualité pour solliciter les mesures visées dans son acte d'assignation ;

Il sollicite en conséquence que son action soit déclarée irrecevable ;

Très subsidiairement, Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine allègue le mal fondé de l'action de la demanderesse ;

Il explique qu'il est constant que l'administration provisoire de la société Cofipa Investment Bank Côte d'Ivoire dite CIBCI a été ordonnée et clôturée par arrêté ministériel ;

Il ajoute que cette fin de mission a été constatée par un procès-verbal de passation des charges des 10 et 11 Octobre 2017 signé à la fois par les autorités de régulation, l'ex-administrateur provisoire ainsi que par Monsieur KOULIBALY Mamby, l'actuel Directeur Général de la société Cofipa Investment Bank Côte d'Ivoire dite CIBCI ;

Il fait valoir qu'avec cette passation de charges, il a été déchargé de toutes ses obligations d'administrateur provisoire ;

Il sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

### **DES MOTIFS**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine a conclu et la société Cofipa Investment Bank Côte d'Ivoire dite CIBCI été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS**

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal » ;

En l'espèce, la Société Africaine de Financement et de Participation dite HOLDING COFIPA sollicite de la juridiction de céans qu'elle :

-Constata le refus ou l'omission volontaire de l'administrateur provisoire à sacrifier aux tenues semestrielles de convocation et de tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;

-Constata que le « projet de résolution de l'assemblée générale mixte du 30 Mai 2017 » pour couvrir ou valider rétroactivement les assemblées générales des exercices 2012 à 2017 n'est pas conforme aux prévisions de l'acte uniforme

relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

-Constata que l'administrateur provisoire, Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine, a failli à ses obligations substantielles d'information, de communication et de tenue de l'assemblée générale des actionnaires en omettant notamment d'informer et de communiquer sur les notifications et les motivations de la cessation de l'administration provisoire depuis le 13 Juillet 2017 ;

Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine s'oppose à cette demande et allègue l'incompétence de la juridiction de céans, motif pris de ce qu'il a accompli sa mission en communiquant aux autorités chargées de la régulation bancaire, les rapports mensuels et trimestriels prescrits à la fois par l'arrêté de nomination et la décision n°632 de la Commission Bancaire de l'UEMOA ;

Il résulte de ce qui précède, que pour faire droit à la demande de la Société Africaine de Financement et de Participation dite HOLDING COFIPA, la juridiction de céans devra au préalable mener des investigations à l'effet de voir si Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine a accompli ou non la mission qui lui a été confiée ;

Or, de telles investigations ne relèvent pas de la compétence du juge des référés car il y a risque de préjudice au fond ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

#### SUR LES DEPENS

La Société Africaine de Financement et de Participation dite HOLDING COFIPA succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;



Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société Africaine de Financement et de Participation dite HOLDING COFIPA ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



9 N° 00286022

O.F.: 8.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 30 NOV 2011 .....  
REGISTRE AJ. Vol. ..... F° 99 .....  
N° ..... Bord ..... 60 ..... 60  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef de Bureau, de  
l'Enregistrement et du Timbre

